



Sommaire de la décision disciplinaire

Le présent sommaire de la décision et des motifs de la décision du comité de discipline est publié conformément à la décision orale du comité de discipline prise le 24 juillet 2015 et aux motifs de la décision présentés par écrit le 10 novembre 2015.

En publiant un tel sommaire, l'Ordre cherche à :

- illustrer pour les travailleuses et travailleurs sociaux, les techniciennes et techniciens en travail social et les membres du public ce qui constitue et ce qui ne constitue pas une faute professionnelle;
- donner aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social des directives au sujet des normes d'exercice et de la conduite professionnelle qu'impose l'Ordre et qui s'appliqueront à l'avenir, s'ils se trouvent eux-mêmes dans des circonstances similaires;
- mettre en application la décision du comité de discipline;
- fournir aux travailleuses et travailleurs sociaux, aux techniciennes et techniciens en travail social et aux membres du public une explication du processus de discipline de l'Ordre.

FAUTE PROFESSIONNELLE

Emily Beeckmans, TSI

Membre n° 527581

Exposé conjoint des faits

L'Ordre et le Membre ont présenté au comité de discipline un exposé écrit dans lequel ils ont convenu des faits suivants :

1. Emily Beeckmans (« **Mme Beeckmans** » ou le « **Membre** ») a obtenu une maîtrise en travail social de l'Université de Toronto en 1998 et s'est inscrite à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre ») en novembre 2000.
2. Du 4 juillet 2011 au 23 juillet 2013, Mme Beeckmans était employée par [*lieu d'emploi*] à titre de conseillère en aide aux employés où elle fournissait des services de counseling à court terme. [*Lieu d'emploi*] est le plus grand fournisseur de programmes d'aide aux employés et aux familles du Canada.
3. Mme Beeckmans s'est absentée de son emploi en pratique privée de novembre 2011 à la mi-janvier 2012 lorsqu'elle a subi une intervention chirurgicale pour un cancer. Elle reprit le travail tout en suivant une chimiothérapie.
4. Le 2 février 2012, Mme Beeckmans a tenu une réunion de prise en charge d'un client qui lui avait été adressé pour des services de counseling par [*lieu d'emploi*]. Avant la première séance, le client a rempli un questionnaire de prise en charge. Une partie du

questionnaire consistait en un Inventaire de dépression majeure (« **IDM** »), questionnaire d'autoévaluation sur l'humeur, que Mme Beeckmans a passé en revue avec le client et qui indiquait qu'il avait des « symptômes de dépression grave ». Mme Beeckmans a en outre fixé avec le client des buts et indiqué des mesures pour l'aider à atteindre ces buts, sous les rubriques « Buts », « Intervention / Mesures pour aider à atteindre les buts » et « Prochaines étapes / recherche personnelle ».

5. Après la réunion initiale avec le client, Mme Beeckmans a consulté un collègue travailleur social en raison des préoccupations qu'elle avait au sujet d'un conflit d'intérêts potentiel. Au cas où cette affaire donnerait lieu à une audience contestée, Mme Beeckmans aurait pris la position selon laquelle le conflit d'intérêts venait du fait qu'elle pouvait personnellement s'identifier à certaines des expériences et questions que le client avait mentionnées lors de la réunion initiale. Ils avaient également des connaissances en commun. L'Ordre remet en question la position de Mme Beeckmans et aurait pris la position selon laquelle Mme Beeckmans était préoccupée par une attraction mutuelle qu'elle sentait exister entre elle et le client. On lui a demandé d'étudier plus à fond lors de la deuxième session si le conflit d'intérêts existait et, si elle concluait que oui, on lui avait conseillé de transférer le dossier du client.
6. Mme Beeckmans a rencontré le client une deuxième fois le 21 février 2012. Au cours de cette deuxième rencontre, Mme Beeckmans a déterminé qu'en fait un conflit d'intérêts existait réellement. Elle a terminé la rencontre en expliquant au client qu'elle devrait le transférer à un autre conseiller en raison du conflit d'intérêts.
7. Mme Beeckmans a par la suite contacté le centre d'appels du [*lieu d'emploi*] afin de transférer le dossier, en expliquant qu'elle avait un conflit d'intérêts. On lui a demandé de contacter le client elle-même et de l'informer qu'il devait appeler le centre d'appels pour fixer un rendez-vous avec un nouveau conseiller.
8. Le 23 février 2012, Mme Beeckmans a appelé le client pour lui donner le nom de son nouveau conseiller. Au cours de la conversation téléphonique, Mme Beeckmans a passé en revue le conflit d'intérêts avec l'ancien client et lui a présenté ses excuses pour les inconvénients causés.
9. Au cours de la conversation téléphonique du 23 février 2012, l'ancien client a en outre invité Mme Beeckmans à prendre un café avec lui et à maintenir un contact social. Mme Beeckmans a réorienté le client, en lui expliquant respectueusement qu'il serait pour elle inapproprié d'accepter une telle invitation en raison de leur relation professionnelle. Néanmoins, elle a dit à l'ancien client qu'elle étudierait sa demande et ils ont échangé leurs numéros de téléphone cellulaire privés.
10. Quelques semaines plus tard, Mme Beeckmans a envoyé un texto à l'ancien client après avoir vu un article à son sujet dans un journal local. L'ancien client l'a appelée. À la demande de celui-ci, Mme Beeckmans a accepté de le retrouver pour une rencontre sociale privée à la fin mars 2012. La rencontre a eu lieu dans le bureau de Mme Beeckmans pour que les parties puissent avoir de l'intimité. Mme Beeckmans a

par la suite commencé à sortir avec l'ancien client et à avoir des relations consensuelles intimes et romantiques comportant un contact sexuel.

11. La petite amie de l'ancien client a par la suite divulgué la relation romantique et intime de Mme Beeckmans avec le client à son propre conseiller téléphonique le 9 juillet 2013. Ce conseiller a, à son tour, contacté son directeur clinique régional à [lieu d'emploi]. Au cours de l'enquête interne menée par [lieu d'emploi], Mme Beeckmans a divulgué le 11 juillet 2013 à son directeur clinique régional la relation personnelle qu'elle entretenait avec son ancien client.
12. Il a été mis fin à l'emploi de Mme Beeckmans avec [lieu d'emploi] le 23 juillet 2013.

Décision

Le comité de discipline a accepté le plaidoyer de non-contestation du Membre et l'exposé conjoint des faits et a jugé que les faits dont il a été convenu appuient la conclusion que le Membre a commis des actes de faute professionnelle et, en particulier que, par sa conduite, le Membre :

1. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe VIII du Manuel (Interprétations 8.1, 8.2, 8.3 et 8.7) en ayant un comportement d'une nature sexuelle avec un client ou ancien client lorsqu'elle a établi une relation personnelle et sexuelle avec l'ancien client auquel elle fournissait des services de counseling.
2. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe I du Manuel (Interprétations 1.5, 1.6 et 1.7) en omettant d'être consciente de ses valeurs, attitudes et besoins et de l'influence que cela peut avoir sur ses relations professionnelles avec les clients; en omettant de faire la distinction entre ses besoins et intérêts personnels et ceux de son client; en omettant de veiller à placer les besoins et intérêts de son client au premier plan et en omettant de rester consciente de la raison d'être, du mandat et de la fonction de son employeur lorsqu'elle a établi des relations personnelles et sexuelles avec un ancien client auquel elle fournissait des services de counseling.
3. a violé l'article 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle en utilisant les renseignements obtenus lors de sa relation professionnelle avec le client pour le forcer, l'influencer de manière inappropriée, le harceler ou l'exploiter lorsqu'elle a établi des relations personnelles et sexuelles avec le client auquel elle fournissait des services de counseling.
4. a violé l'article 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle et le Principe II (2.2) du Manuel (Interprétations 2.1.5, 2.2.1 et 2.2.2) en omettant de maintenir des limites claires et appropriées dans ses relations professionnelles lorsqu'elle a établi des relations personnelles et sexuelles avec un ancien client auquel elle fournissait des services de counseling. Ce faisant, elle s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts où elle aurait raisonnablement dû savoir que cela faisait courir un risque au

client et où elle s'est servie de son poste d'autorité que lui conférait sa profession pour exploiter le client.

5. a violé l'article 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle en ayant un comportement ou en exécutant un acte pertinent à l'exercice de la profession qui, compte tenu de toutes les circonstances, serait raisonnablement considéré par les membres comme honteux, déshonorant ou non professionnel lorsqu'elle a poursuivi et établi une relation personnelle et sexuelle avec un ancien client auquel elle fournissait des services de counseling.

Ordonnance relative à la sanction

Le sous-comité du comité de discipline a accepté l'énoncé conjoint sur la sanction présenté par l'Ordre et le Membre et il a rendu une ordonnance conformément aux termes de l'énoncé conjoint sur la sanction. Le comité de discipline a ordonné que :

1. le Membre soit réprimandé par le biais d'une téléconférence par le comité de discipline et que les faits et la nature de la réprimande soient consignés au Tableau de l'Ordre.
2. la registrature soit enjointe de suspendre le certificat d'inscription du Membre pendant une période de vingt-quatre (24) mois, les deux (2) premiers mois devant être purgés à partir de la date de la présente ordonnance du comité de discipline. À la fin de ces deux (2) premiers mois de suspension, les vingt-deux (22) mois restants de la suspension seront interrompus pendant une période de deux (2) ans, à partir de la date de la présente ordonnance du comité de discipline. Les vingt-deux (22) mois restants de la suspension bénéficieront d'une remise à l'expiration de cette période de deux ans si (à la date du deuxième anniversaire de la présente ordonnance du comité de discipline ou avant cette date) le Membre fournit des preuves, à la satisfaction de la registrature de l'Ordre, qu'il s'est conformé aux conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous. Si le Membre omet de se conformer à ces conditions, il devra purger les vingt-deux (22) mois restants de la suspension, cette période commençant deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline. Plus précisément, les conditions imposées au paragraphe 3 ci-dessous auront force obligatoire pour le Membre, quelle que soit la durée de la suspension purgée et le Membre pourrait ne pas choisir de purger la pleine suspension au lieu d'exécuter ces conditions. Si le Membre omet de se conformer aux conditions, la registrature pourrait renvoyer l'affaire devant le Bureau de l'Ordre. Le Bureau, en vertu de son pouvoir, pourrait prendre toute mesure qu'il juge appropriée, ce qui pourrait inclure le renvoi devant le comité de discipline d'allégations de faute professionnelle découlant de l'omission de se conformer aux conditions imposées.
3. la registrature soit enjointe d'assortir le certificat d'inscription du Membre de conditions et restrictions, qui seront consignées au Tableau, et exigeant que le Membre :

- a) à ses frais, suivre et terminer avec succès un cours de formation sur les limites et l'éthique, tel que prescrit et jugé acceptable par l'Ordre, et procurer à la registrateur une preuve d'une telle réussite dans les six (6) mois qui suivent la date de l'ordonnance;
- b) à ses frais, entreprendre de la psychothérapie orientée vers "l'insight" telle que prescrite par un thérapeute, approuvé par la registrateur de l'Ordre, pendant une période de deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline, et que le thérapeute présente à la registrateur des rapports semestriels écrits sur la teneur de cette psychothérapie et sur les progrès du Membre. En outre, le Membre doit fournir au thérapeute approuvé l'avis d'audience ainsi que la décision finale du comité de discipline et doit fournir à la registrateur un accusé de réception des documents, signé par le thérapeute, dans les 15 jours qui suivront la prise de décision finale. Si elle convient que le but de la thérapie a été atteint, la registrateur peut, à tout moment avant l'expiration de la période de deux ans, demander à ce qu'il soit mis fin à la psychothérapie.
- c) à ses frais, recevoir de la supervision de sa pratique privée de travail social de la part d'un membre approuvé d'une profession de la santé réglementée au cours d'une période de deux (2) ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline. En outre, le membre doit fournir au thérapeute approuvé (et à tout superviseur approuvé conformément aux paragraphes c) ou d) de cet énoncé conjoint sur la sanction) l'avis d'audience ainsi que la décision finale du comité de discipline et il doit fournir à la registrateur une confirmation écrite, signée par le superviseur, de la réception des documents dans les 15 jours de la prise de décision finale (et dans les 15 jours de l'approbation de tout superviseur suivant). Le Membre doit obtenir le consentement de clients potentiels pour partager des renseignements personnels sur la santé avec le superviseur afin de permettre au superviseur d'examiner les dossiers des clients et de participer à l'examen.
- d) Au cas où le Membre obtiendrait un emploi futur comportant des activités ayant trait au travail social au cours des deux (2) années qui suivent la date de l'ordonnance du comité de discipline :
 - i. le Membre doit informer immédiatement la registrateur du nom et de l'adresse de son employeur, du poste qu'elle occupera et de la date de début de ses fonctions;
 - ii. le Membre doit immédiatement informer la registrateur du nom de la personne qui fournira la supervision de sa pratique de travail social sur son lieu d'emploi;
 - iii. le Membre recevra la supervision de sa pratique de travail social sur son lieu d'emploi, du superviseur dont elle indiquera l'identité à la

registrateure, pendant une période de 2 ans à partir de la date de l'ordonnance du comité de discipline :

- iv. s'il est mis fin à l'emploi du Membre, ou si le Membre change d'employeur et (ou) de superviseur, elle informera immédiatement la registrateure de la cessation d'emploi ou de tout changement dans son emploi et /ou du nom de son nouveau superviseur;
 - v. immédiatement après la fin de la supervision dont il est question ci-dessus, aux sous-paragraphes 3d)i)-iv), le Membre fournira à la registrateure une confirmation écrite de son superviseur au sujet d'une telle cessation.
4. La conclusion et l'ordonnance du comité de discipline (ou un sommaire de celles-ci) seront publiées, avec des renseignements identificatoires au sujet du Membre, dans la publication officielle de l'Ordre et sur le site Web de l'Ordre, et les résultats de l'audience seront inscrits au Tableau.
 5. Le Membre remboursera à l'Ordre des frais d'un montant de 1 500 \$ à raison de 300 \$ tous les trois mois, paiements qui commenceront trois mois après la date de l'audience du comité de discipline à condition que cet énoncé conjoint sur la sanction soit accepté par le comité de discipline dans son intégralité.

Le Comité de discipline a conclu que :

- la sanction proposée conjointement était raisonnable, elle maintient des normes professionnelles élevées, et sert et protège l'intérêt public.
- le sous-comité a étudié les circonstances aggravantes et atténuantes présentées par les deux avocats. En outre, le sous-comité a étudié le fait que le Membre a coopéré avec l'Ordre, a convenu des faits et accepté une sanction proposée, a accepté la responsabilité de ses actes et a déjà commencé à prendre des mesures de réadaptation en cherchant à obtenir du counseling et du soutien.
- la sanction sert à la fois à dissuader de manière spécifique et générale les membres de la profession d'adopter un comportement similaire.